

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 677-2023/ARR/DIMENC du 19 février 2023 imposant à la société NEWREST - Restauration Française - des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de ses installations d'exploitation d'une cuisine industrielle, situées 10 rue Jean Charlier, PK4-commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une cuisine industrielle par la société NEWREST - Restauration Française - sise 10 rue Jean Charlier, PK4, commune de Nouméa ;

Vu les dispositions prévues à l'article III.4.3 (*Gestion des ouvrages d'assainissement : conception, dysfonctionnement*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé qui impose : « *La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les produits de nettoyage sont biodégradables et ne nuisent pas au bon fonctionnement de la station d'épuration.*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. » ;

Vu les dispositions prévues à l'article III.4.9 (*Valeurs limites d'émission des eaux en sortie de station d'épuration*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé qui énonce les valeurs limites en concentration et en rendement imposées à la société NEWREST ;

Vu le compte rendu de l'inspection effectuée le 9 juillet 2020 par l'inspection des installations classées sur le site de la société NEWREST, commune de Nouméa et transmis à l'exploitant par courrier n° CS20-3160-SI-2160/DIMENC du 27 juillet 2020, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 16 mai 2022 n° CS2022-DIMENC-35919 du 17 mai 2022 ;

Vu le compte rendu de l'inspection effectuée le 8 décembre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site de la société NEWREST, commune de Nouméa et transmis à l'exploitant par courrier n° CS2022-DIMENC-93843 du 19 décembre 2022, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 678-2023/ARR/DIMENC ;

Considérant les dépassements aux valeurs limites d'émission conséquents, et systématiques pour le paramètre phosphore et récurrents pour le paramètre azote, constatés au sein des analyses des eaux à disposition de l'inspection des installations classées depuis 2014 ;

Considérant l'indisponibilité de l'automate des installations de traitement des eaux usées de la société NEWREST malgré les échanges et injonctions notamment lors des inspections des 9 juillet 2020 et 8 décembre 2022 et de la réunion du 16 mai 2022 ;

Considérant que la société NEWREST n'a pas réalisé les bilans 24 heures qui doivent être effectués par fréquence trimestrielle en situation de non-conformité ;

Considérant que la société NEWREST n'a pas donné suite dans ses meilleurs délais à la demande de l'inspection des installations classées par courriel du 25 novembre 2022 de réalisation d'un bilan 24 heures des effluents aqueux « *par un organisme indépendant dans les plus brefs délais* » ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° 19422-2023/I-ACTS et 19438-2023/I-ACTS du 3 février 2023),

Arrête :

Article 1^{er} : La société NEWREST - Restauration Française - située 10 rue Jean Charlier, PK4-commune de Nouméa, est tenue d'exploiter ses installations dans un souci de protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées un diagnostic de fonctionnement complet et actualisé de l'ensemble des équipements de son installation de traitement des eaux usées par une entreprise spécialisée dans un délai d'un mois à décompter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans l'attente de la mise en conformité de ses installations et de ses rejets d'eaux usées prévue dans l'arrêté de mise en demeure n° 678-2023/ARR/DIMENC, tout rejet d'effluents aqueux est interdit.

Article 4 : A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Arrêté n° 678-2023/ARR/DIMENC du 19 février 2023 mettant en demeure la société NEWREST – RESTAURATION FRANCAISE – de régulariser la situation administrative et technique de ses installations d'exploitation d'une cuisine industrielle situées 10 rue Jean Charlier, PK4 – commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une cuisine industrielle par la société NEWREST– RESTAURATION FRANCAISE – sise 10 rue Jean Charlier, PK4, commune de Nouméa ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article I.5. (Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui imposent que : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents » définis à l'article I.5 précité et que « ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum » ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article I.6 (Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui imposent la nature et la fréquence des contrôles, des enregistrements à réaliser par la société NEWREST ainsi que leur transmission au service de l'inspection des installations classées ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article III.4.3 (Gestion des ouvrages d'assainissement : conception, dysfonctionnement) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui imposent : « La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les produits de nettoyage sont biodégradables et ne nuisent pas au bon fonctionnement de la station d'épuration ;

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées (...). » ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article III.4.4 (Entretien et conduite des installations de traitement) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé qui imposent : « Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portés sur un registre (...). » telles que définies dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter précité ;

Considérant la non-conformité de l'exploitant aux dispositions prévues à l'article III.4.9 (Valeurs limites d'émission des eaux en sortie de station d'épuration) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 544-2012/ARR/DIMENC du 4 avril 2012 susvisé qui énoncent les valeurs limites en concentration et en rendement imposées à la société NEWREST ;

Considérant le compte-rendu de l'inspection effectuée le 9 juillet 2020 par l'inspection des installations classées sur le site de la société NEWREST, commune de Nouméa et transmis à l'exploitant par courrier n° CS20-3160-SI-2160/DIMENC du 27 juillet 2020, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 16 mai 2022 n° CS2022-DIMENC-35919 du 17 mai 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 17 mai 2022 ;

Considérant le compte-rendu de l'inspection effectuée le 8 décembre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site de la société NEWREST, commune de Nouméa et transmis à l'exploitant par courrier n° CS2022-DIMENC-93843 du 19 décembre 2022, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant les dépassements des valeurs limites d'émission conséquents, et systématiques pour le paramètre phosphore et récurrents pour le paramètre azote, constatés au sein des analyses des eaux à disposition de l'inspection des installations classées depuis 2014 ;

Considérant l'indisponibilité de l'automate des installations de traitement des eaux usées de la société NEWREST ;

Considérant que la société NEWREST n'a pas réalisé les bilans 24 heures qui doivent être effectués par fréquence trimestrielle en situation de non-conformité ;

Considérant que la société NEWREST n'a pas donné suite dans ses meilleurs délais à la demande de l'inspection des installations classées par courriel du 25 novembre 2022 de réalisation d'un bilan 24 heures des effluents aqueux « par un organisme indépendant dans les plus brefs délais » ;